

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

No. 289/2023
(Not. 3178/20/XD) – SP

Audience publique du jeudi, 15 juin 2023

Le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle, a rendu en son audience publique du jeudi, quinze juin deux mille vingt-trois, le jugement qui suit dans la cause

E N T R E

Monsieur le Procureur d'Etat, partie poursuivante suivant citation du 25 avril 2023,

E T

la société SOCIETE1.) SA,
ayant son siège social à ADRESSE1.),
ADRESSE1.),
inscrite au Luxembourg Business Registers GIE sous le numéro NUMERO1.),
représentée par son administratrice actuellement en fonctions,

opposante,

prévenue du chef d'infraction à l'article 20 (1) de la loi du 13 janvier 2019 instituant un registre des bénéficiaires effectifs.

F A I T S :

Les faits et rétroactes de l'affaire se trouvent consignés à suffisance de droit dans une ordonnance pénale du tribunal correctionnel de Diekirch du 8 janvier 2021 sous le numéro 30/2021 et dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit :

« Vu les pièces du dossier répressif ci-après annexées

et le réquisitoire conforme du Procureur d'Etat près le Tribunal d'Arrondissement de et à DIEKIRCH,

Condammons :

SOCIETE1.) S.A., société anonyme,
immatriculée au LBR (RCS) sous le n° NUMERO1.),
avec siège social à L-ADRESSE1.),
représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

du chef de l'infraction établie à sa charge

comme auteur,

le 2 septembre 2019, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et plus précisément à L-ADRESSE2.), au siège du groupement d'intérêt économique SOCIETE2.);

en infraction à **l'article 20 (1) de la loi du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs** et portant 1° transposition des dispositions de l'article NUMERO2.) de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission; 2° modification de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,

d'avoir en tant qu'entité immatriculée omis d'adresser endéans les délais visés à l'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, et à l'article 7, paragraphe 4, une demande d'inscription au Registre des bénéficiaires effectifs aux fins de l'inscription de toutes les informations sur ses bénéficiaires effectifs visées à l'article 3 et de leurs modifications,

en l'espèce, d'avoir en tant qu'entité immatriculée omis d'adresser endéans les délais visés à l'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, et à l'article 7, paragraphe 4, une demande d'inscription au Registre des bénéficiaires effectifs aux fins de l'inscription de toutes les informations sur ses bénéficiaires effectifs visées à l'article 3, à savoir les informations suivantes sur les bénéficiaires effectifs :

- le nom;
- le(s) prénom(s);
- la (ou les) nationalité(s);
- le jour de naissance;
- le mois de naissance;
- l'année de naissance;
- le lieu de naissance;
- le pays de résidence;
- l'adresse privée précise ou l'adresse professionnelle précise mentionnant :

a) pour les adresses au Grand-Duché de Luxembourg : la résidence habituelle figurant dans le Registre national des personnes physiques ou, pour les adresses professionnelles, la localité, la rue et le numéro d'immeuble figurant au Registre national des localités et des rues, tel que prévu par l'article 2, lettre g) de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant réorganisation de l'administration du cadastre et de la topographie, ainsi que le code postal;

b) pour les adresses à l'étranger : la localité, la rue et le numéro d'immeuble à l'étranger, le code postal et le pays;

- pour les personnes inscrites au Registre national des personnes physiques : le numéro d'identification prévu par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques;
- pour les personnes non résidentes non inscrites au Registre National des Personnes Physiques : un numéro d'identification étranger;
- la nature des intérêts effectifs détenus;
- l'étendue des intérêts effectifs détenus.

à la peine suivante :

une amende de 2.500,00 EUR,

et aux frais de notification de la présente décision.

Par application :

- de l'article 20 (1) de la loi du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs;
- des articles 27, 28, 34 alinéa 1er et 66 du Code pénal;
- des articles 179 (1), 223, 394, 397, 398 et 399 du code de procédure pénale. »

Par déclaration du 10 février 2021 entrée au secrétariat du Parquet de Diekirch le même jour, l'administratrice de la société anonyme SOCIETE1.) forma opposition contre cette ordonnance pénale pour le compte de ladite société.

Par citation du 25 avril 2023, le Ministère Public requit la société anonyme SOCIETE1.), de se présenter le lundi, 15 mai 2023, à l'audience publique du tribunal correctionnel de Diekirch, au Palais de Justice, place Guillaume, salle OG-01, premier étage, pour y voir statuer sur le mérite de l'opposition ainsi relevée.

Après l'appel de la cause à l'audience publique du lundi, 15 mai 2023, PERSONNE1.), administratrice de la société anonyme SOCIETE1.), déclara représenter la société.

Après avoir été avertie de son droit de se taire et de ne pas s'incriminer soi-même, PERSONNE1.) fut interrogée et entendue en ses explications et moyens de défense.

Le Ministère Public, représenté par Julie SIMON, attachée de justice déléguée du Procureur d'Etat, fut entendu en son réquisitoire.

Le tribunal prit l'affaire en délibéré et fixa le prononcé du jugement à l'audience publique du jeudi, 15 juin 2023.

A cette audience publique, le tribunal rendit le

JUGEMENT

qui suit :

Vu l'ordonnance pénale numéroNUMERO2.)/2021 rendue en date du 8 janvier 2021 par la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement de Diekirch, réunie en chambre du conseil, à l'égard de la société anonyme SOCIETE1.), notifiée le 3 février 2021 à ladite société.

Par déclaration du 10 février 2021, entrée au secrétariat du Parquet de Diekirch le même jour, PERSONNE1.), administratrice de la société anonyme SOCIETE1.), forma opposition contre cette ordonnance pénale.

Cette opposition est régulière quant à la forme et quant au délai, de sorte qu'elle est recevable.

Par citation à prévenu du 25 avril 2023 (not. 3178/20/XD), la société anonyme SOCIETE1.) a été citée à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Diekirch, chambre correctionnelle, aux fins de voir statuer sur le mérite de son opposition.

La société anonyme SOCIETE1.) ayant comparu à l'audience du 15 mai 2023 par le biais de son administratrice, la condamnation par défaut intervenue à son encontre est à considérer comme non avenue. Il y a partant lieu de statuer à nouveau sur les faits qui sont reprochés à la prévenue par le Ministère Public.

Vu l'ensemble du dossier répressif constitué sous le numéro 3178/20/CD à l'encontre de la société anonyme SOCIETE1.).

Vu la loi du 13 janvier 2019 instituant un registre des bénéficiaires effectifs et portant 1° transposition des dispositions de l'articleNUMERO2.) de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission; 2° modification de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Vu le certificat de non-inscription au registre des bénéficiaires effectifs du 14 octobre 2020, duquel il résulte que la société prévenue n'a effectué aucune inscription à ce registre jusqu'au 13 octobre 2020.

Le Parquet reproche à la société anonyme SOCIETE1.), d'avoir :

« comme auteur,

le 2 septembre 2019, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et plus précisément à L-ADRESSE2.), au siège du groupement d'intérêt économique SOCIETE2.);

*en infraction à l'article 20 (1) de la loi du 13 janvier 2019 instituant un **Registre des bénéficiaires effectifs** et portant 1° transposition des dispositions de l'article NUMERO2.) de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission; 2° modification de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,*

d'avoir en tant qu'entité immatriculée omis d'adresser endéans les délais visés à l'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, et à l'article 7, paragraphe 4, une demande d'inscription au Registre des bénéficiaires effectifs aux fins de l'inscription de toutes les informations sur ses bénéficiaires effectifs visées à l'article 3 et de leurs modifications,

en l'espèce, d'avoir en tant qu'entité immatriculée omis d'adresser endéans les délais visés à l'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, et à l'article 7, paragraphe 4, une demande d'inscription au Registre des bénéficiaires effectifs aux fins de l'inscription de toutes les informations sur ses bénéficiaires effectifs visées à l'article 3, à savoir les informations suivantes sur les bénéficiaires effectifs :

- le nom;*
- le(s) prénom(s);*
- la (ou les) nationalité(s);*
- le jour de naissance;*
- le mois de naissance;*
- l'année de naissance;*
- le lieu de naissance;*
- le pays de résidence;*
- l'adresse privée précise ou l'adresse professionnelle précise mentionnant :*

a) pour les adresses au Grand-Duché de Luxembourg : la résidence habituelle figurant dans le Registre national des personnes physiques ou, pour les adresses professionnelles, la localité, la rue et le numéro d'immeuble figurant au Registre national des localités et des rues, tel que prévu par l'article 2, lettre g) de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant réorganisation de l'administration du cadastre et de la topographie, ainsi que le code postal;

b) pour les adresses à l'étranger : la localité, la rue et le numéro d'immeuble à l'étranger, le code postal et le pays;

- pour les personnes inscrites au Registre national des personnes physiques : le numéro d'identification prévu par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques;

*- pour les personnes non résidentes non inscrites au Registre National des Personnes Physiques : un numéro d'identification étranger;
la nature des intérêts effectifs détenus;
l'étendue des intérêts effectifs détenus. »*

Les faits à la base de la présente affaire résultent à suffisance des éléments du dossier soumis à l'appréciation de la chambre correctionnelle ainsi que de l'instruction menée à l'audience, notamment des déclarations et des explications de l'administratrice de la société prévenue.

Aux termes de l'article 20 (1) de la loi du 13 janvier 2019 instituant un registre des bénéficiaires effectifs et portant 1° transposition des dispositions de l'article NUMERO2.) de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission; 2° modification de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, *Sera punie d'une amende de 1 250 euros à 1 250 000 euros l'entité immatriculée qui omet d'adresser endéans les délais visés à l'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, et à l'article 7, paragraphe 4, une demande d'inscription au registre des bénéficiaires effectifs aux fins de l'inscription de toutes les informations sur ses bénéficiaires effectifs visées à l'article 3 et de leurs modifications.*

L'article 27 de la prédite loi du 13 janvier 2019 instituant un registre des bénéficiaires effectifs et portant 1° transposition des dispositions de l'article NUMERO2.) de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission; 2° modification de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, a accordé un délai de six mois aux entités immatriculées pour se conformer aux nouvelles obligations.

Ladite loi du 13 janvier 2019 instituant un registre des bénéficiaires effectifs et portant 1° transposition des dispositions de l'article NUMERO2.) de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission; 2° modification de la loi modifiée du 19 décembre 2002

concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, est entrée en vigueur le 1^{er} mars 2019, de sorte que les entités immatriculées disposaient jusqu'au 1^{er} septembre 2019 pour s'exécuter.

Il résulte enfin du certificat de non-inscription du 14 octobre 2020 émanant du registre des bénéficiaires effectifs qu'aucune inscription à ce registre n'avait été effectuée jusqu'au 13 octobre 2020 concernant la société anonyme SOCIETE1.).

A l'audience de la chambre correctionnelle du 15 mai 2023, PERSONNE1.) s'est excusée pour ne pas avoir donné à temps les informations requises sur les bénéficiaires effectifs de la société anonyme SOCIETE1.). Elle a expliqué ne pas avoir su qu'elle avait à effectuer des démarches particulières, et que ce fait, combiné à des soucis d'ordre personnel, explique le défaut d'inscription au registre des bénéficiaires effectifs.

PERSONNE1.) a finalement fait valoir que la société s'était régularisée entretemps.

En l'espèce, il ressort du certificat de non-inscription du 14 octobre 2020 émis par le registre des bénéficiaires effectifs que le 13 octobre 2020, soit postérieurement au 1^{er} septembre 2019, aucune inscription relative aux bénéficiaires effectifs de la société anonyme SOCIETE1.) n'avait été effectuée. La chambre correctionnelle constate dès lors que l'infraction reprochée à la société prévenue est constituée du fait de la non-observation de la date butoir du 1^{er} septembre 2019 pour se mettre en conformité avec la loi du 13 janvier 2019.

La chambre correctionnelle constate ainsi qu'il est en tout état de cause établi sur base des éléments du dossier répressif soumis à son appréciation et des débats menés à l'audience, que la société anonyme SOCIETE1.) a en effet contrevenu à l'article 20 (1) de la loi du 13 janvier 2019 instituant un registre des bénéficiaires effectifs et portant 1^o transposition des dispositions de l'article NUMERO2.) de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n^o 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission; 2^o modification de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Au vu de ce qui précède, la société anonyme SOCIETE1.) est partant convaincue par les débats menés à l'audience ensemble les éléments du dossier répressif :

comme auteur,

le 2 septembre 2019, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et plus précisément à ADRESSE2.), au siège du groupement d'intérêt économique SOCIETE2.),

en infraction à l'article 20 (1) de la loi du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs et portant 1° transposition des dispositions de l'article NUMERO2.) de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission; 2° modification de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,

d'avoir en tant qu'entité immatriculée omis d'adresser endéans les délais visés à l'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, et à l'article 7, paragraphe 4, une demande d'inscription au Registre des bénéficiaires effectifs aux fins de l'inscription de toutes les informations sur ses bénéficiaires effectifs visées à l'article 3 et de leurs modifications,

en l'espèce, d'avoir en tant qu'entité immatriculée omis d'adresser endéans les délais visés à l'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, et à l'article 7, paragraphe 4, une demande d'inscription au Registre des bénéficiaires effectifs aux fins de l'inscription de toutes les informations sur ses bénéficiaires effectifs visées à l'article 3, à savoir les informations suivantes sur les bénéficiaires effectifs :

- le nom;
- le(s) prénom(s);
- la (ou les) nationalité(s);
- le jour de naissance;
- le mois de naissance;
- l'année de naissance;
- le lieu de naissance;
- le pays de résidence;
- l'adresse privée précise ou l'adresse professionnelle précise mentionnant :

a) pour les adresses au Grand-Duché de Luxembourg : la résidence habituelle figurant dans le Registre national des

personnes physiques ou, pour les adresses professionnelles, la localité, la rue et le numéro d'immeuble figurant au Registre national des localités et des rues, tel que prévu par l'article 2, lettre g) de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant réorganisation de l'administration du cadastre et de la topographie, ainsi que le code postal;

b) pour les adresses à l'étranger : la localité, la rue et le numéro d'immeuble à l'étranger, le code postal et le pays;

- pour les personnes inscrites au Registre national des personnes physiques : le numéro d'identification prévu par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques;
- pour les personnes non résidentes non inscrites au Registre National des Personnes Physiques : un numéro d'identification étranger;
- la nature des intérêts effectifs détenus;
- l'étendue des intérêts effectifs détenus.

Aux termes de l'article 20 (1) de la loi du 13 janvier 2019 instituant un registre des bénéficiaires effectifs et portant 1° transposition des dispositions de l'article NUMERO2.) de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission; 2° modification de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, *sera punie d'une amende de 1 250 euros à 1 250 000 euros l'entité immatriculée qui omet d'adresser endéans les délais visés à l'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, et à l'article 7, paragraphe 4, une demande d'inscription au registre des bénéficiaires effectifs aux fins de l'inscription de toutes les informations sur ses bénéficiaires effectifs visées à l'article 3 et de leurs modifications.*

Dans l'appréciation du quantum de la peine à prononcer à l'égard de la société prévenue, la chambre correctionnelle tient compte d'une part de la gravité objective des faits mis à sa charge et d'autre part de sa situation personnelle.

Elle prend ainsi notamment en considération la régularisation de la situation de la société anonyme SOCIETE1.) depuis le 29 octobre 2020.

Aux termes de l'article 621 du Code de procédure pénale, la suspension du prononcé de la condamnation peut être ordonnée par les juridictions de jugement lorsque le fait ne paraît pas de nature à entraîner comme peine principale un emprisonnement correctionnel supérieur à deux ans et que la prévention est déclarée établie.

Par ailleurs, la prévenue, personne morale, ne doit pas avoir, pour bénéficier des dispositions de l'article 621 du Code de procédure pénale, fait l'objet, avant le fait motivant la poursuite, d'une condamnation irrévocable sans sursis à une amende correctionnelle ou à une peine plus grave du chef d'infraction de droit commun.

A l'audience du 15 mai 2023, l'administratrice de la société a marqué son accord à voir accorder la suspension du prononcé de la condamnation.

En l'espèce, la chambre correctionnelle constate que les conditions d'application de l'article 621 du Code de procédure pénale sont remplies, l'article 20 (1) de la loi du 13 janvier 2019 instituant un registre des bénéficiaires effectifs et portant 1° transposition des dispositions de l'article NUMERO2.) de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission; 2° modification de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, ne prévoyant pas une peine d'emprisonnement supérieure à deux ans, et le casier judiciaire de la société anonyme SOCIETE1.) ne renseignant aucune condamnation. Elle décide partant de prononcer le sursis du prononcé de la condamnation pour la durée d'un an, cette faveur pouvant être accordée à la société prévenue de manière exceptionnelle étant entendu qu'elle a entretemps régularisé sa situation.

Par ces motifs,

le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle et en première instance, statuant contradictoirement et sur opposition, la société anonyme SOCIETE1.), opposante et prévenue, entendue en ses moyens de défense par le biais de son administratrice, le représentant du Ministère Public entendu en son réquisitoire,

reçoit l'opposition en la forme,

dit non avenue la condamnation par défaut rendue suivant ordonnance pénale numéro NUMERO2.)/2021 du 8 janvier 2021 intervenue à l'encontre de la société anonyme SOCIETE1.),

statuant à nouveau,

o r d o n n e la **SUSPENSION DU PRONONCÉ** de la condamnation à charge de la société anonyme SOCIETE1.) pour la durée de **UN (1) AN**,

a v e r t i t la société anonyme SOCIETE1.), conformément aux dispositions de l'article 624 alinéa 2 du Code de procédure pénale, que la révocation de la suspension a lieu de plein droit à l'égard des personnes morales en cas de nouvelle infraction commise pendant le temps d'épreuve et ayant entraîné une condamnation irrévocable à une amende criminelle ou à une amende correctionnelle principale sans sursis d'un montant supérieur à 18.000 euros,

a v e r t i t la société anonyme SOCIETE1.), conformément aux dispositions de l'article 624 alinéa 3 du Code de procédure pénale, que la révocation de la suspension est facultative à l'égard des personnes morales si la nouvelle infraction commise pendant le temps d'épreuve a entraîné une condamnation irrévocable à une amende correctionnelle principale sans sursis de 3.000 euros au moins et ne dépassant pas 18.000 euros,

c o n d a m n e la société anonyme SOCIETE1.) aux frais de sa poursuite pénale, ces frais étant liquidés à la somme de 32 euros.

Par application de l'article 20 (1) de la loi du 13 janvier 2019 instituant un registre des bénéficiaires effectifs et portant 1° transposition des dispositions de l'article NUMERO2.) de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission; 2° modification de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, des articles 27, 28, 34 et 66 du Code pénal, et des articles 179, 182, 183, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195, 196, 223, 394, 397, 398, 399, 621, 622 et 624 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait et jugé par Robert WELTER, premier vice-président, Jean-Claude WIRTH, premier juge, et Martyna MICHALSKA, attachée de justice déléguée, et prononcé en audience publique le jeudi, 15 juin 2023, au Palais de justice à Diekirch par Robert WELTER, premier vice-président, assisté du greffier assumé Danielle HASTERT, en présence de

Georges SINNER, premier substitut du Procureur d'Etat, qui à l'exception du représentant du Ministère Public ont signé le présent jugement.

Ce jugement est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.